

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Saint-Jean de Monts

Services techniques

Arrêté n° 2021-58A

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE DE L'AVENIR ET RUE DU MIDI (limitation de tonnage)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 22 ;

VU le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 4^{ème} partie ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la rue de la l'Avenir et de la rue du Midi ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans les conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur ces voies communales la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 5 tonnes ;

Considérant la nécessité de permettre les dessertes locales, notamment pour la résidence seniors « Le clos St Jean », située 6-8 rue de l'Avenir ;

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1^{er} : La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 5 tonnes est interdite sur la totalité de la rue de l'Avenir et de la rue du Midi, à l'exception des dessertes locales.

Article 2 : Conformément à l'article R 411.25 Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire effectuée par les services techniques municipaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Messieurs le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le Directeur général des services, le Chef de la police municipale et le Directeur des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Saint-Jean-de-Monts, le 31 mars 2021

**Pour le Maire,
Le Premier adjoint**



Miguel CHARRIER

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le ... 01 AVR. 2021

Et de la publication/affichage le ... 02 AVR. 2021